

Paris, le 3 février 2017

Objets : Convocation des adhérents à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer qu'une **Assemblée générale extraordinaire** se tiendra le **28 février 2017 de 9h à 10h30**, à la FNARS, 76 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS. **Ce courrier tient lieu de convocation.**

L'ordre du jour porte sur les modifications statutaires précisées ci-après :

- **Modifications des statuts pour le changement de nom de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) qui devient Fédération des acteurs de la solidarité**

Il est proposé de modifier les statuts afin d'adopter « Fédération des acteurs de la solidarité » comme nouvelle dénomination de la fédération et en conséquence :

- **De modifier ainsi le premier alinéa de l'article 1 des statuts :** « Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association dite "Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale devient en 1999, la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS), puis en 2017 la Fédération des acteurs de la solidarité, titre sous lequel cette Fédération est actuellement connue. »
- De remplacer l'occurrence « FNARS » par « Fédération des acteurs de la solidarité » à chaque fois que mentionnée dans les statuts de la fédération.

- **Autres modifications :**

La demande de reconnaissance d'utilité publique de la fédération étant suspendue, il convient de supprimer certaines des modifications des statuts qui ont été adoptées lors de l'AGE du 26 novembre 2015. Il est en conséquence proposé de :

- **Remplacer les trois derniers alinéas de l'article 9-5 des statuts**, selon lesquels « Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.
Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des donations et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.
Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative »
par la phrase suivante : « Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achat, aliénations, et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à la fédération, dans les limites fixées par le règlement intérieur ». (statuts précédents)
- **Supprimer le dernier aliéna de l'article 12-7 des statuts**, selon lequel « Les délibérations de l'assemblée générale prévues au présent article ainsi qu'aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, aux ministres chargés de l'intérieur, du logement et des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement ».

- **Supprimer le dernier alinéa de l'article 15**, selon lequel « *Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, des ministres chargés de l'intérieur, logement et des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé* ».
- **Modifier ainsi l'article 19 des statuts** : « *Le Règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.* »
- **Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 20 des statuts**, selon lesquels « *Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, aux ministres chargé du logement et des affaires sociales. Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du logement et le ministre des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement* ».

Les documents relatifs aux modifications statutaires sont à votre disposition sur le site de la Fédération, dans la rubrique *Vie fédérale et partenariats / La fédération / Instances nationales / Assemblée générale*.

Le déroulement de cette Assemblée générale extraordinaire sera le suivant :

- 9h00** ♦ **Accueil : Emargement et retrait** des bulletins de vote
- 9h30** ♦ **Ouverture** : adoption de l'ordre du jour
 - ♦ **Décompte du nombre d'électeurs et décision de lancer le vote si le quorum est atteint***
- 10h00** ♦ **Projet de révisions statutaires** : présentation, débat et votes
- 10h30** ♦ **Résultats des votes et clôture de l'Assemblée générale extraordinaire**

Toutes les structures adhérentes à la FNARS sont invitées à l'Assemblée générale extraordinaire. Cependant, seuls les membres à jour de leurs cotisations fédérales –personne morale et activité/établissement/service-, sauf dérogation validée par l'association régionale compétente et entérinée par le Bureau fédéral, peuvent voter.

Les adhérents qui ne peuvent se rendre à cette Assemblée générale extraordinaire ont la possibilité de remettre un pouvoir à un membre présent. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs remis par un adhérent du même collège que le sien. Vous trouverez ci-joint un modèle de coupon "Pouvoir", à copier autant de fois que nécessaire (1 par collège), à compléter et à signer, puis à transmettre à l'adhérent auquel vous souhaitez confier vos votes ou à nous retourner avant le 17 février 2017.

Pour participer à cette Assemblée, il est impératif de nous renvoyer le bulletin de participation (ci-joint) avant le 17 février 2017.

- ➔ **En cas de quorum non atteint le 28 février 2017**, nous prévoyons de convoquer de nouveau les membres pour une assemblée générale extraordinaire le **17 mars 2017***.

Cordialement,

Louis Gallois,
Président

***Extrait des statuts**

Art. 10-3 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont réservées, à savoir : modifications à apporter aux présents statuts, fusion avec une autre association ou Fédération, vente du patrimoine, dissolution, ou toute décision grave engageant l'avenir de la Fédération.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comporter au moins la moitié plus un des représentants des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire portant sur le même ordre du jour est convoquée dans un délai de 15 jours et doit siéger dans un délai maximum de 60 jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.